

Règlement d'attribution de subventions pour des activités sportives de niveau national ou international

Article 1 : L'attribution de subvention est conditionnée au respect de l'article 19 alinéa C du Règlement Intérieur de l'UDSP 44.

Article 2 : Des soutiens financiers peuvent être accordés par l'UDSP 44 à des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés participant individuellement ou collectivement à des activités sportives de niveau national ou international parrainées par la FNSPF. Ils participent alors sous les couleurs de l'UDSP de Loire-Atlantique.

Article 3 : Les sports concernés sont :

- Cross
- PSSP + Epreuves athlétiques (pris en charge SDIS)
- Cyclisme (contre la montre, sur route, VTT)
- Foot
- Golf
- Handball
- Pétanque
- Parapente
- Rugby
- Semi-marathon
- Ski alpin
- Ski de fond
- Tennis
- Trail
- Trekking
- Sports combinés (Triathlon...)
- Surf
- Swin and run
- Volley-ball
- Jeux mondiaux
- Challenge nationaux SR et SUAP

Toute demande de subvention pour une activité sportive non mentionnée ci-dessus fera l'objet d'une étude par la commission des sports de l'UDSP 44.

Article 4 : Les compétitions sportives mentionnées à l'article 3 doivent être organisées et réservées aux sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et spécialisés.

Article 5 : Le bénéficiaire doit impérativement être adhérent au réseau associatif sapeur-pompier.

Article 6 : Le volume financier disponible chaque année est réparti sur l'ensemble des compétiteurs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 7 : Les dossiers de demande de subventions doivent au préalable être retirés au bureau ou sur le site de l'UDSP44 et impérativement lui être retournés avant le 31 mars de l'année de la compétition.

Si le compétiteur n'est pas en possession du dossier d'inscription de sa compétition dans le courant du 1^{er} trimestre, celui-ci doit faire parvenir une intention de participation en y joignant un budget prévisionnel et en précisant dans la mesure du possible les renseignements demandés à l'article 8.

Article 8 : Le dossier transmis doit comprendre :

- ✓ La demande de subvention (cf. imprimé en annexe),

- ✓ une photocopie de la fiche d'inscription (engagement),
- ✓ le cahier des charges pour la demande de subvention (si besoin)

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte par la commission des sports de l'UDSP44.

Article 9 :

La demande de subvention est étudiée par la commission des sports de l'UDSP 44 qui :

- ✓ valide ou invalide la demande,
- ✓ définit le montant (si besoin),
- ✓ peut solliciter des compléments d'informations.

La participation financière ou matérielle de l'amicale est de nature à influencer favorablement les décisions de la commission.

• **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Article 10 :

1. Subvention individuelle

Une subvention individuelle d'un montant de 60 euros maximum est accordée pour couvrir les frais d'inscription. Le paiement de cette subvention interviendra uniquement après la réception des résultats de l'événement ainsi que des photographies justificatives de la participation du bénéficiaire. Les documents requis devront être envoyés dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'événement.

2. Subvention collective

Une subvention collective d'un montant total de 600 euros peut être accordée à un groupe de participants. Le versement de cette subvention se fera en deux tranches :

- 50 % du montant, soit 300 euros, seront versés avant l'épreuve, dès confirmation de la participation du groupe et après validation de l'inscription par l'organisateur.
- Les 50 % restants, soit 300 euros, seront versés après l'épreuve sur présentation des justificatifs de participation notamment les résultats et les photographies attestant de la présence du groupe, sous délai d'un mois.

3. Dépôt des justificatifs

Les justificatifs doivent être transmis dans un délai de [préciser le délai] après la fin de l'événement à l'adresse [indiquer l'adresse de soumission ou le processus de transmission des documents].

4. Non-respect des conditions

En cas de non-présentation des justificatifs dans les délais impartis ou si la participation effective n'est pas prouvée, l'organisateur se réserve le droit de ne pas procéder au paiement de la subvention ou de demander le remboursement de la première tranche déjà versée pour les subventions collectives.

Article 11 : L'UDSP 44 se réserve le droit de supprimer la subvention ou de solliciter son remboursement si :

- ✓ le compétiteur n'a pas participé à ou aux épreuves,
- ✓ le dossier transmis présente des faux,
- ✓ il y a eu atteinte à l'image des sapeurs-pompiers.

Un recours en justice peut être fait.

Article 12 : L'accord de subvention implique pour le demandeur, l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.